

# Fiche technique

## CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ATTACHÉ

### Références

**Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique**

**Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, articles 2, 5 et 6**

**Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie**

**Information et documentation sur les procédures de promotion interne sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :**

- **[Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière >Avancement de grade et promotion > Les conditions de promotion interne par cadre d'emploi](#)**

## I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

### A. Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B

- Justifiant de plus de **5 années de services effectifs** accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

Ou

- Ayant exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant **au moins 2 ans**.  
(*cette possibilité concerne à titre très résiduel la situation des anciens secrétaires généraux de villes de 2000 à 5000 habitants qui n'auraient pas été intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux faute d'en remplir les conditions*).
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

### B. Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie

- justifiant de **4 années de services effectifs** dans leur cadre d'emploi.
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

## **II / LES MODALITÉS (RÈGLES DE QUOTAS)**

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

### **A. Pour les fonctionnaires de catégorie B**

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

### **B. Pour les fonctionnaires de catégorie A**

- Le statut particulier du cadre d'emplois prévoit qu'ils peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions du paragraphe précédent applicables aux fonctionnaires de catégorie B.

## **III / L'OBJET DE LA PROPOSITION**

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade d'attaché territorial.

Cette nomination suppose l'existence d'un emploi correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 87-1099 susvisé (*tant en ce qui concerne la nature des missions confiées que la satisfaction d'une éventuelle condition de seuil démographique*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réservier les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

